

# BICA

## Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



## COMITE DE REDACTION

### **REDACTEUR**

Me Bruno NEOUZE, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I,  
Avocat au barreau de Paris

### **FONDATEUR DE LA REVUE**

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

### **DIRECTEUR DE PUBLICATION**

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

### **MEMBRES**

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes



Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

Le BICA Edition est une publication d'Unagri  
16 avenue de Messine 75008 PARIS

**Contact** : Karine NIVET Tél : 01.44.77.82.25 Email : karine.nivet@unagri.fr

**EDITORIAL**

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

2

**DOCTRINE**

**LA GESTION INDIVIDUELLE DU CAPITAL SOCIAL DES COOPERATIVES  
AGRICOLES (PARTS SOCIALES D'ACTIVITE)**

*Par Bruno NEOUZE  
Rédacteur en Chef*

3

**INFORMATIONS BREVES**

***JURISPRUDENCE***

- **Société coopérative agricole – Procédure collective – Déclaration de créances**  
*Cour Cass., chambre commerciale, arrêt du 5 septembre 2018, N° 17-18516* 14
- **Société coopérative agricole – Compte courant – Prescription**  
*Cour Cass., chambre civile 1, arrêt du 26 septembre 2018, N° 17-22084* 14
- **Société coopérative agricole – Mouillage du lait – Exclusion associé**  
*Cour d'appel de Besançon, arrêt du 16 octobre 2018, N° 1701448* 15
- **Société coopérative agricole – Parts sociales – Compte courant**  
*Cour Cass., chambre civile 1, arrêt du 14 novembre 2018, N° 17-19797* 16

***TEXTES***

- **Arrêté du 14 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission**  
*Publié au JO n° 0218 du 21 septembre 2018 texte n° 14* 17
- **Bâtiments agricoles comprenant des panneaux photovoltaïques – Exonération cotisation foncière des entreprises et taxe foncière**  
*Réponse ministérielle du 4 septembre 2018 Question N° 787* 17
- **Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**  
*Publié au JO n° 0253 du 1<sup>er</sup> novembre 2018 texte n° 1* 18

## Editorial

L'équipe éditoriale du BICA vous présente ses meilleurs vœux pour 2019 et vous remercie à cette occasion de votre confiance et de votre fidélité.

Ce dernier bulletin de l'année 2018 est consacré, comme annoncé, à la gestion individuelle du capital social dans les coopératives agricoles.

Les récentes lois concernant le monde agricole ont consacré le principe de la dualité de l'adhésion à une coopérative agricole à savoir le double engagement d'activité et de souscription de capital, mais ont également précisé les particularités des parts d'activité par rapport aux autres parts sociales notamment les parts à avantage particulier et les parts d'épargne.

Elles ont en outre complété certaines dispositions sur les relations du coopérateur avec la coopérative et même innové en matière de période probatoire, de mutation d'exploitation, de radiation de l'associé coopérateur, et de remboursement du capital.

Ces nouveautés figurent dans les modèles de statuts publiés le 28 avril 2017 pour les coopératives agricoles et le 2 novembre 2017 pour les unions auxquels il convient aujourd'hui de se référer.

Cette deuxième partie concernant la gestion individuelle du capital social dans les coopératives agricoles sera complétée, dans le prochain BICA par une revue de la jurisprudence relativement abondante surtout sur le départ, hors engagements statutaires force majeure et justes motifs, de l'associé coopérateur.

*Par Michel ROUSSILHE  
Directeur de Publication*

## **La gestion individuelle du capital social des coopératives agricoles (Parts sociales d'activité)**

Nous avons étudié dans notre précédent numéro (voir BICA n° 162) la gestion du capital social des coopératives agricoles à travers les décisions collectives (statuts, assemblées générales, conseil d'administration) relatives aux différentes catégories de parts le composant, à son montant, à ses variations, à sa transmission, ainsi qu'à la rémunération des parts.

Cette gestion collective est cependant indissociable d'une gestion individuelle, c'est-à-dire de décisions successives relatives à la situation de chacun des associés de la coopérative, et donc au comportement individuel de ces derniers.

Rappelons que le capital social de la société coopérative agricole est constitué, avant tout, de parts sociales d'activité et, sur décision de l'assemblée générale, de parts sociales d'épargne, ces deux catégories de parts sociales étant liées à l'activité de chacun au sein de la société. Peuvent s'y ajouter, sur option statutaire, des parts sociales à avantages particuliers ainsi que des parts d'associés non coopérateurs.

On renverra en ce qui concerne ces différentes catégories de parts sociales à l'étude sur la gestion collective du capital social des coopératives agricoles (BICA n° 162), nous concentrant ici sur les spécificités de la gestion individuelle des parts sociales d'activité.

### **1°) - Le capital initial**

#### **1-1 - La double qualité de l'associé coopérateur : capital et activité**

Il résulte de l'article L .521-1-1 du code rural et de la pêche maritime (ci-après CRPM) que « *la relation entre l'associé coopérateur et la coopérative agricole à laquelle il adhère ou entre une coopérative agricole et l'union de coopératives agricoles à laquelle elle adhère (...) repose, notamment, sur le caractère indissociable de la double qualité d'utilisateur de services et d'associé* ».

Selon l'article L. 521-3-I a) du CRPM, en effet, les statuts d'une coopérative agricole doivent prévoir « *l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser tout ou partie des services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité* ». C'est ce « *corrélativement* » qui rend « *indissociable* » l'engagement coopératif de la souscription ou de l'acquisition de parts sociales, non seulement lors de l'adhésion, mais également au cours de la vie sociale. Ainsi, l'article R. 522-3 CRPM ne se contente-t-il pas de rappeler que l'adhésion à la coopérative entraîne tout à la fois l'engagement d'utiliser ses services dans les conditions statutaires et de souscrire ou acquérir par voie de cession « *le nombre de parts prévu en fonction de cet engagement* », il précise que « *nul ne peut demeurer associé coopérateur* » (c'est à dire détenteur de parts sociales d'activité) s'il n'est lié par l'engagement prévu.

Dans le prolongement de ces dispositions, les modèles de statuts stipulent en leur article 7 § 3 que les personnes physiques ou morales éligibles « *devront, pour être associés coopérateurs, souscrire ou acquérir le nombre de parts prévu à l'article 14* » et que « *la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative* ».

Les opérations effectuées avec la coopérative ne peuvent donc l'être en qualité d'associé coopérateur que si elles sont accompagnées de la détention de parts sociales, et la détention de parts sociales dites d'activité n'est valable que si elle s'accompagne d'un engagement d'activité.

Ce principe général et absolu ne connaît, en vertu de l'article R. 522-3 qu'une exception découlant des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 523-3 interdisant de réduire le capital activité de plus des trois quarts du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. La mise en œuvre de cette disposition peut conduire à la détention de parts sociales d'activité par un ancien coopérateur qui n'aura pu être remboursé malgré la cessation de son activité. Encore faut-il souligner que cela ne pourra être qu'exceptionnel puisque la limitation apportée par l'article R. 523-3 est toute relative : en sont exclus les remboursements de parts résultant, en l'absence de possibilité de cession, d'un retrait autorisé (et donc respectant la limitation) ou en fin de période d'engagement, d'une exclusion ou d'une radiation (art. L. 523-3 dernier alinéa CRPM), ainsi qu'en cas de banqueroute, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la communauté conjugale ou d'une personne morale adhérente (art.16 § 2 des modèles de statuts) ; ne restent que les cas de retraits non autorisés dont le sort sera judiciairement réglé ou de diminution définitive des engagements de l'associé justifiant un rajustement du nombre de ses parts sociales.

La gestion individuelle des parts sociales d'activité devra en permanence se référer à cette règle d'indissociabilité des deux qualités de l'associé coopérateur.

### **1-2 Souscription et acquisition de parts sociales d'activité**

Selon les articles L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime et 7 des modèles de statuts, peuvent être associés coopérateurs :

- 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;
- 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité prévu par le premier alinéa a) de l'article L. 521-3 ;
- 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;
- 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;
- 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.
- 6° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole.

Concernant les unions de coopératives, l'article L. 522-2 leur permet d'intégrer en qualité d'associés coopérateurs les coopératives agricoles et leurs unions constituées selon la législation française ou en vertu de la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne ainsi que, dans la limite du cinquième des voix en assemblée générale (il s'agit d'une limite en voix et non en parts sociales) toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union.

Selon l'article 14 des modèles de statuts, toute personne physique ou morale qui souhaite entrer dans la coopérative doit souscrire ou acquérir des parts sociales d'une valeur nominale unique en fonction de l'engagement souscrit à l'adhésion sur la base des volumes, quantités ou surfaces engagés selon les prévisions statutaires et la nature des engagements.

Toute acquisition de capital, qu'elle s'effectue par voie de souscription de parts sociales nouvelles ou par voie d'acquisition de parts sociales déjà émises devra donc être précédée d'une vérification de la qualité du souscripteur ou acquéreur au regard des exigences de l'article L. 522- 1 du CRPM et de la nature de son engagement d'activité au regard des énonciations des statuts, dans le respect de la proportion capital/activité.

La décision d'admission, préalable à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales, relève de la compétence du conseil d'administration. En cas de souscription de parts sociales nouvelles, le capital social sera augmenté, sans que cette augmentation ait à être plafonnée par un montant fixé par les statuts.

### **1-3 - La libération des parts sociales d'activité**

Selon l'article R. 523-1-1 du CRPM, les parts sociales d'activité doivent être entièrement libérées à la souscription, à moins que les statuts ne prévoient la possibilité d'une libération fractionnée. Dans ce dernier cas, qui doit faire l'objet d'une mention précise à l'article 14 § 5 des statuts, une libération au moins égale au quart est exigée lors de la souscription, le solde étant exigible en une ou plusieurs fractions dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la souscription et, bien entendu, dans la limite maximum de la durée d'engagement.

Lorsque la libération n'intervient pas dans les délais prévus, toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal de grande instance, qui a la possibilité d'enjoindre aux dirigeants, sous astreinte, d'appeler les fonds correspondant au capital non libéré ou de désigner un commissaire qui procédera à cette formalité (article 1843-3, 5<sup>e</sup> alinéa du code civil).

### **2°) - La variation du capital individuel**

#### **2-1 Variations du capital individuel liées aux variations de l'activité**

Lorsqu'un associé coopérateur voit son activité augmenter ou diminuer, son capital souscrit ou acquis à l'origine ne correspondra plus à son activité réelle au regard de la proportion statutaire capital/activité.

La variation de l'activité de l'associé coopérateur, c'est à dire du volume ou du montant des opérations effectivement réalisées par lui avec la coopérative, entraîne normalement le rajustement à due proportion du nombre de ses parts sociales d'activité, selon les modalités définies par les statuts et mises en œuvre dans le règlement intérieur, à moins que cette variation n'ait qu'un caractère conjoncturel (article R. 523-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

L'article 8 § 2 des modèles de statuts est fort discret sur ce sujet, pourtant délicat et nécessitant la définition de règles précises ; il se contente de prévoir, au titre des obligations des coopérateurs, que l'augmentation des engagements ou de l'activité postérieurement à la souscription ou acquisition initiale entraîne, hors variation conjoncturelle, le rajustement du nombre des parts sociales de l'associé concerné mais n'évoque pas le cas d'une réduction de l'activité, qui implique pourtant l'obligation de consentir à un rajustement à la baisse. Ce rajustement à la baisse est néanmoins visé à l'article 20 § 3 des modèles de statuts comme impliquant un remboursement de parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 523-1-1 du CRPM, il convient de distinguer selon que l'activité augmente ou diminue.

En cas d'augmentation d'activité « non conjoncturelle » conduisant à une activité avec la coopérative supérieure à celle que le nombre des parts sociales détenues permet statutairement, l'associé doit souscrire un complément de parts sociales afin de se mettre en conformité avec le volume apporté. Le quatrième alinéa de l'article R. 523-1-1 renvoie pour ce faire aux modalités fixées par le règlement intérieur, mais n'évoque pas l'accord du conseil d'administration. A défaut d'acquisition de parts auprès d'un autre associé, les parts sociales nouvelles augmenteront le capital social.

En cas de diminution d'activité « non conjoncturelle », c'est le cinquième alinéa de cet article R. 523-1-1 qui s'appliquera. Là encore, un rajustement du nombre de parts sociales, cette fois à la baisse, sera nécessaire et il sera effectué selon les modalités fixées par le règlement intérieur, mais il ne pourra intervenir, conformément également à l'article 20 § 3 des modèles de statuts, qu'avec l'accord exprès du conseil d'administration. En effet, celui-ci doit pouvoir vérifier que la diminution ne résulte pas d'une violation partielle injustifiée des engagements souscrits : une reprise forcée de bail entraînant diminution involontaire des surfaces exploitées ou un accident climatique rendant durablement une partie de l'exploitation inapte aux productions concernées pourraient constituer un motif légitime, tandis qu'un arrachage partiel ou une diminution du cheptel non autorisés seraient plus contestables.

Si les parts devenues surnuméraires ne peuvent pas être cédées à un autre coopérateur, elles seront annulées, après réduction du capital, sur demande de l'associé coopérateur concerné, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le tout conformément à l'article 20 § 3 des modèles de statuts. Elles devront alors être remboursées et le capital se trouvera réduit en conséquence, le conseil d'administration pouvant différer le remboursement des parts pendant un délai maximum de cinq ans. Le conseil d'administration, s'il a donné son accord à la réduction du capital détenu, n'aura pas la possibilité de refuser le remboursement, sauf s'il était porté atteinte à la règle de l'article R. 523-3 CRPM (interdiction de réduire le capital en dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative).

Que ce soit à la hausse ou à la baisse, il apparaît indispensable de préciser dans le règlement intérieur la notion de variations conjoncturelles. Si, en effet, n'entrent certainement pas dans cette catégorie les variations liées à un changement dans la structure ou l'étendue de l'exploitation, les variations de productivité posent plus de difficultés. Il est recommandé de ne prendre en compte que les variations dépassant un pourcentage par rapport à une moyenne d'exercices successifs, en collant au mieux avec la réalité.

Reste enfin la question des coopératives de pluriactivité. S'il peut exister en leur sein des critères de souscription et de détention différents selon les activités, il semble que l'on doive considérer que le capital forme un tout et demeure unique : il n'y a pas un capital par activité de la coopérative et de ses adhérents. Il en résulte qu'une compensation doit pouvoir être opérée, pour un même producteur, entre ses éventuels déficits ou au contraire excédents de parts sociales par activité.

## 2-2 - La cession de parts sociales

Selon l'article R. 523-4 du code rural et de la pêche maritime, les cessions de parts réalisées entre associés ou au profit d'un tiers dont l'adhésion a été acceptée doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration. La transmission s'opère par simple transcription sur le fichier des associés coopérateurs ; encore convient-il de se faire présenter et de conserver toutes justifications utiles.

Il existe cependant des limites à cette liberté de cession, qui devra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur au-dessous du minimum pour lequel il est engagé ou si elle a pour effet de modifier la composition du capital social de la société en méconnaissance des dispositions des articles L. 522-2-1 et L. 522-4 du code rural et de la pêche maritime selon lesquels :

- Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ;
- Un associé non coopérateur ne peut détenir plus de 10% des voix ;
- Ensemble, les associés non coopérateurs ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale ou plus du quart des voix lorsque les salariés en activité sont majoritaires en leur sein.

Le régime s'appliquant à la mutation des parts sociales faisant suite à une mutation de l'exploitation agricole (notamment cession ou mise en location) a été assez profondément modifié par le décret n° 2016-1820 du 21 décembre 2016 (article R. 522-5 du CRPM), qui a extirpé du code rural et de la pêche maritime nombre de dispositions anciennes, reprises cependant dans les nouveaux modèles de statuts.

Ainsi, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle a été souscrit un engagement d'activité, les statuts doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage à transférer (et non plus seulement à proposer) ses parts sociales d'activité au nouvel exploitant, auquel il peut également céder ses parts sociales d'épargne (à défaut, le cédant pourra demander le remboursement de ces dernières conformément à l'article 18 § 2 CRPM).

Cette cession n'a pas à être expressément autorisée par le conseil d'administration, qui ne peut s'y opposer que dans les conditions prévues par les statuts. Les modèles de statuts (art. 18 § 3) sont de ce point de vue assez favorables à la coopérative puisque, s'ils décrivent la procédure à suivre, ils se contentent d'exiger une décision motivée sans dresser une liste des motifs pouvant être invoqués au soutien du refus.

Les différentes situations qui peuvent se présenter sont régies par les articles R. 522-5 CRPM et 18 des modèles de statuts, ce dernier fixant les modalités procédurales (notifications, délais) permettant leur mise en œuvre. Ainsi :

- Si le nouvel exploitant accepte la mutation, si celle-ci respecte les conditions imposées par les statuts et si le conseil d'administration ne s'y oppose pas, il sera substitué dans les droits et obligations du cédant pour la période postérieure à l'acte de mutation et se verra en conséquence transférer les parts sociales d'activité de ce dernier.
- Si le nouvel exploitant accepte la mutation, mais que celle-ci est refusée par le conseil d'administration, le transfert des parts sociales n'aura pas lieu, sans qu'aucune sanction ne puisse être prise à l'encontre de l'associé coopérateur à l'origine de la mutation d'exploitation, qui pourra solliciter le remboursement de ses parts sociales.
- Si le nouvel exploitant refuse d'adhérer à la coopérative et donc de racheter les parts sociales d'activité, le cédant ne pourra se retirer de la coopérative que dans les

conditions posées pour un retrait par les articles R. 522-4 du CRPM et 11 des modèles de statuts.

Il pourra cependant tenter de céder ses parts auprès d'un ou plusieurs autres associés coopérateurs (notamment ceux en déficit de parts) ou auprès d'un tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur aurait été acceptée. Si son retrait est régulier, ses parts sociales devront lui être remboursées ; dans le cas contraire, il restera obligé envers la coopérative jusqu'à la fin de sa période d'engagement et s'expose à devoir payer les indemnités et pénalités statutaires en cas de cessation de ses apports.

Rappelons que la cession de parts sociales est soumise à un droit d'enregistrement de 3% après application d'un abattement, sur la valeur de chaque part sociale, égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société (*article 726, I bis, 1°*, du code général des impôts).

A défaut d'acte, la cession doit être déclarée dans le mois de sa date (*article 639 du code général des impôts*).

### **2-3 – L'attribution de parts sociales à la suite d'une revalorisation du capital**

Nous avons vu (BICA n° 162 § 4-1-1, page 6) que l'augmentation du capital par suite de sa revalorisation pouvait se traduire soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, soit par la distribution gratuite de nouvelles parts sociales.

Lorsque ce mécanisme a été institué, l'émission de parts sociales d'épargne n'était pas autorisée par les textes et, aujourd'hui encore, la question reste posée de savoir ce que deviennent ces parts sociales nouvellement émises. Il revient à l'assemblée générale qui décide de procéder à la revalorisation de se prononcer sur cette qualification.

A défaut, les parts nouvelles seraient des parts sociales d'activité, et celle-ci devrait logiquement être adaptée et donc augmentée pour que soit maintenu le rapport statutaire entre le capital et l'activité, à moins que le conseil d'administration n'autorise individuellement les associés coopérateurs à détenir des parts au-delà de la proportion statutaire (voir article 14 § 4 des modèles de statuts).

### **3°) - La mise à disposition de parts sociales**

Qu'elle soit gratuite ou à titre onéreux (location), la mise à disposition de parts sociales d'activité ne peut être envisagée qu'avec circonspection, à titre exceptionnel et tout à fait marginal. Deux cas de figure se rencontrent dans la pratique.

#### **3-1 - La mise à disposition partielle de parts sociales**

Un coopérateur peut, s'il possède un nombre de parts sociales supérieur à celui correspondant à son engagement d'apport, mettre les parts excédentaires à disposition de coopérateurs qui auraient un nombre de parts sociales inférieur à leur obligation d'apport.

Cette mise à disposition, qui n'est prévue par aucun texte, est fondamentalement contraire aux articles L. 521-3 du CRPM et 8 des modèles de statuts, qui font obligation aux associés coopérateurs de souscrire ou acquérir « *le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris* ».

Si la pratique s'en est néanmoins répandue, c'est afin de permettre des ajustements périodiques en cas de variation de l'activité individuelle des associés coopérateurs lorsque ces variations se compensent en plus ou en moins, évitant ainsi des mouvements de parts sociales permanents tout en permettant à chacun d'être en possession du nombre

de parts requis. Il n'en demeure pas moins que cette pratique ne peut être tolérée que si elle n'a pas vocation à perdurer et ne vise à répondre qu'à un besoin transitoire.

### **3-2- La mise à disposition totale de parts sociales**

Lorsqu'un coopérateur arrête son activité pour quelque raison que ce soit (maladie, retraite, ...), il peut être tenté, plutôt que de solliciter le remboursement de ses parts sociales, soit pour des raisons économiques, soit pour conserver un lien avec la coopérative, de mettre la totalité de ses parts sociales à disposition gratuite ou onéreuse d'un autre coopérateur en activité, qui ne souhaiterait pas en acquérir. Dans pareille situation, le coopérateur qui met ses parts à disposition en reste détenteur alors qu'il ne peut plus être regardé ni comme un associé coopérateur, ni même comme un associé non coopérateur.

Cette situation viole plusieurs obligations statutaires et notamment celle selon laquelle « nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité », règle qui s'impose à l'associé mais également à la coopérative. Il appartient en conséquence au conseil d'administration de régler cette situation par une mise en conformité, quand bien même celle-ci entraînerait pour la coopérative une obligation de remboursement.

Le conseil d'administration doit en conséquence :

- soit demander au coopérateur qui n'est plus en activité qu'il cède ses parts. Si cette cession de parts ne peut avoir lieu, la coopérative sera dans l'obligation, après avoir exclu si nécessaire le coopérateur inactif, d'annuler et rembourser ses parts ;
- soit engager une procédure de radiation (voir infra).

A défaut, la coopérative (ou l'union) serait en situation irrégulière.

### **4°) - Diminution du capital : le remboursement des parts sociales**

La perte de la qualité d'associé coopérateur entraîne l'annulation des parts sociales détenues par celui-ci, et donc leur remboursement par la coopérative, qui entraînera une diminution du capital social.

Cette perte de qualité d'associé coopérateur peut faire suite à plusieurs situations.

#### **4-1 - La fin de la période probatoire**

L'article L. 521-3 II du CRPM permet l'instauration par les statuts, pour les nouveaux associés, d'une période probatoire d'une durée maximum d'un an à l'issue de laquelle l'intéressé ou, par décision contradictoire et motivée, le conseil d'administration peuvent mettre fin au contrat de coopération.

Dans ce cas, les parts sociales souscrites lors de l'adhésion doivent être remboursées.

On observera que l'option statutaire semble muette sur cette notion de période probatoire, de sorte que l'associé concerné, malgré la faible durée de son adhésion, restera, comme tous les coopérateurs, responsable pendant les cinq années suivant son retrait et sera exposé à n'obtenir le complet remboursement de ses parts qu'après cinq ans également, ce qui n'incite guère à la mise en œuvre de cette opportunité.

#### **4-2- Le retrait du coopérateur en cours de période d'engagement**

L'article R. 522-4 du CRPM, tout en posant le principe selon lequel « nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant l'expiration de sa période d'engagement », prévoit deux exceptions :

- en cas de « *force majeure* » dûment justifiée (par exemple une grave maladie rendant impossible la poursuite de l'activité d'exploitant agricole ou destruction de ses moyens d'exploitation) ;

- en cas de motif valable et à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les statuts et à condition que le départ ne porte aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'ait pas pour effet de réduire le capital au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société.

Le décret du 21 décembre 2016 a supprimé l'évocation d'une nécessaire intervention du conseil d'administration, tant pour apprécier la force majeure invoquée et sa justification que pour autoriser la démission à titre exceptionnel.

Cette intervention est néanmoins rendue nécessaire par l'article 11 des modèles de statuts, qui la rétablit et prévoit les formalités à accomplir, les délais à respecter et les recours ouverts.

#### **4-3- L'exclusion du coopérateur**

L'article R. 522-8 du CRPM ouvre la faculté de prononcer l'exclusion d'un associé coopérateur pour des raisons graves, notamment si l'associé coopérateur a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés ou s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative.

L'article 12 des modèles de statuts précise que c'est au conseil d'administration, aux conditions de quorum et de majorité renforcée qu'il énonce, que revient la compétence pour prononcer une telle sanction et permet de compléter les motifs d'exclusion. Il ouvre une voie de recours devant l'assemblée générale, sans caractère suspensif, dans un délai de deux ans.

L'associé coopérateur exclu bénéficie lui aussi du droit au remboursement de ses parts : la question pourra se poser des effets d'une modification par l'assemblée générale de la décision du conseil d'administration, qui entraînerait la restitution de ses parts sociales au coopérateur moyennant restitution des sommes perçues au titre de leur remboursement.

#### **4-4 - La résolution judiciaire du contrat de coopération**

Pour la coopérative, la résiliation du contrat de coopération est un moyen peu utilisé pour exclure un coopérateur, sauf par voie reconventionnelle : elle implique en effet que le coopérateur commette une faute grave ; or sur le même fondement, les statuts offrent déjà à la coopérative la voie d'une procédure d'exclusion, sans qu'elle ait à recourir à la voie judiciaire.

Du côté du coopérateur, en revanche, il arrive régulièrement, en cas de contentieux avec la coopérative, que soit demandé au juge de prononcer la résiliation du contrat de coopération, résiliation que ne saurait résulter de simples critiques formulées mais sera encadrée par les prescriptions de l'article 1217 du code civil.

Celui-ci dispose qu'en cas d'inexécution du contrat par l'une des parties, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- solliciter une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Le contrat de coopération étant, sous ses deux aspects (société et activité) à exécution successive (avec l'accomplissement d'obligations réciproques qui s'échelonnent dans le temps), il ne peut y avoir une complète rétroactivité, de sorte que c'est une résiliation qui sera décidée, ne prenant effet selon la décision du juge qu'à compter de celle-ci ou du moment où la coopérative aura cessé de remplir ses engagements.

La coopérative sera dans l'obligation de rembourser au sociétaire ses parts sociales, à compter de cette date d'effet.

#### **4-5 - Le décès d'un associé coopérateur**

Les parts sociales suivent le sort de l'exploitation, de sorte qu'en cas de décès d'un associé coopérateur, ses parts sont automatiquement transmises à ses héritiers, éventuellement en indivision, ou à celui des héritiers reprenant l'exploitation, à condition qu'il réunisse les conditions pour une telle reprise.

Si aucun des héritiers ne reprend l'exploitation, celle-ci sera cédée et les règles relatives à la cession trouveront à s'appliquer, y compris en ce qui concerne le remboursement des parts sociales si elles ont été proposées au cessionnaire et que celui-ci n'est pas agréé.

Reste l'éventualité d'une absence de reprise de l'exploitation pour défaut de qualité qui ne serait pas suivie d'une cession, les héritiers conservant le bien en mettant fin à son exploitation agricole. Seule la voie de la radiation semble être alors ouverte.

#### **4-6 - La dissolution de la communauté conjugale, la liquidation judiciaire, l'interdiction de gérer, la banqueroute, la faillite personnelle du coopérateur**

La dissolution de la communauté conjugale (si l'exploitation appartient en commun aux époux), l'interdiction de gérer, la banqueroute, la faillite personnelle du coopérateur ou sa liquidation judiciaire sont autant de situations affectant la poursuite de l'exploitation agricole et donc de la relation avec la coopérative.

L'article 20 des modèles de statuts stipule que ces situations entraînent remboursement des parts sociales.

#### **4-7 - Le retrait du coopérateur en fin de période d'engagement (articles R. 522-4 alinéa 3 du CRPM et 11 § 3 des modèles de statuts)**

Un coopérateur peut se retirer de la coopérative à l'expiration de sa période d'engagement à condition d'en avoir manifesté la volonté.

Les modèles de statuts précisent que sa décision de se retirer doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président du conseil d'administration avant la date d'expiration de l'engagement, en respectant sous peine de forclusion un préavis qu'il appartient à chaque coopérative de définir statutairement en complétant le § 3 de l'article 11 des modèles et qui ne peut être inférieur à 3 mois.

A défaut, l'engagement est renouvelé par tacite reconduction par périodes de même durée, selon les dispositions des statuts et du règlement intérieur en vigueur à la date du renouvellement. Toutefois, même lorsque la période initiale d'engagement est supérieure à cinq ans, chaque période de tacite reconduction est de cinq ans au plus.

Rappelons que, pour sa part, la coopérative ne peut s'opposer au renouvellement de la période d'engagement du coopérateur associé ne notifiant pas son retrait.

#### **4-8 - La radiation du coopérateur**

L'article R. 522-8-1 du CRPM, qui est une disposition nouvelle, prévoit que lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier recensant les associés coopérateurs d'un associé qui ne peut plus être joint par la coopérative ou l'union pendant une durée fixée par les statuts, cet associé peut être radié selon des modalités prévues par les statuts. Cette radiation entraîne l'annulation et le remboursement de ses parts sociales après déduction des éventuelles pénalités prévues par les statuts de la coopérative.

L'associé coopérateur radié doit être informé de la procédure de radiation par une lettre recommandée avec accusé de réception. S'il ne peut être contacté, la décision de radiation fait l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales devant notamment rappeler le droit pour l'associé coopérateur ou ses ayants droit à obtenir le remboursement correspondant à l'annulation des parts sociales.

Ni la loi, ni le règlement, ni les modèles de statuts ne précisent ce qu'il advient de la contrepartie de l'annulation des parts sociales lorsqu'aucun associé ou ayant droit ne se présente pour en percevoir le remboursement. L'article 2224 du code civil prescrit par cinq ans l'action personnelle ouverte au titulaire du droit pour exercer son action, mais peut-on considérer pour autant que la valeur des parts sociales non réclamée est acquise à la coopérative cinq ans après la publication de l'avis ? On doit pouvoir le soutenir, car c'est ce qui donne son utilité à la formalité de l'avis imposée par l'article R. 522-8-1.

#### **4-9 – Les modalités du remboursement**

En dehors du retrait en cours de période d'engagement pour motif autorisé, la limite posée par les articles R. 523-3 du CRPM et 16 § 2 des modèles de statuts, selon lesquels le capital social ne peut être réduit en dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative, ne s'applique pas dans ces différents cas, du moins si les conditions appelant le remboursement sont respectées.

Dans tous les cas, le remboursement des parts s'effectue à leur valeur nominale sous déduction des sommes éventuellement dues, notamment au titre des indemnités et pénalités pour non-respect des engagements souscrits ; il est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé coopérateur aux pertes lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par des réserves disponibles et le conseil d'administration peut fixer la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues, sans pouvoir dépasser un délai de cinq ans (voir sur tous ces points les articles R. 523-5 du CRPM et 20 des modèles de statuts).

Le troisième alinéa de l'article R. 523-5 précise en son 4°, qui ne s'applique que s'il subsiste un solde positif au profit de l'associé coopérateur, que le remboursement de ces parts sociales d'activité doit être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat selon une dotation égale, pour chaque exercice, au montant total des parts remboursées diminué de celui des nouvelles parts souscrites au cours de l'exercice.

### Ce qu'il faut retenir

- Nous analyserons dans notre prochaine chronique la jurisprudence relative à la gestion collective ou individuelle du capital social des coopératives agricoles ou de leurs unions.
- L'ensemble des règles que nous avons évoquées implique une vérification constante des situations individuelles ainsi qu'une gestion très stricte et suivie du fichier des adhérents, des bulletins d'adhésion et de leur mise à jour.
- Cette connaissance et ce suivi de la situation du capital est d'autant plus nécessaire que celle-ci fait partie des premiers points examinés lorsqu'il s'agit de vérifier la conformité de la coopérative ou de l'union aux règles fiscales dérogatoires qui lui sont applicables.

*Par Bruno NEOUZE*  
*Rédacteur en chef*

**JURISPRUDENCE**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PROCEDURE COLLECTIVE -  
DECLARATION DE CREANCES**

*Cour cass., chambre commerciale, arrêt du 5 septembre 2018, N° 17-18516*

Un GAEC a été mis en redressement judiciaire le 16 mars 2015. Le jugement d'ouverture a été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 2 avril suivant. Ayant déclaré sa créance le 3 juin 2015, une société coopérative agricole créancière, a déposé une requête en relevé de forclusion.

La société coopérative forme un pourvoi en cassation. Elle fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors que le débiteur qui a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-24 du code de commerce. Selon la société, la cour a privé sa décision de base légale au regard de cet article, en jugeant à l'aune de la liste des créanciers remise par le GAEC au mandataire judiciaire, qu'aucune créance n'avait été déclarée pour le compte de la coopérative, sans rechercher si la dette de 83 000 euros ayant été citée dans le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 16 mars 2015, une créance au moins partielle, avait été déclarée par le GAEC pour le compte de la société coopérative et nécessairement portée à la connaissance du mandataire judiciaire.

La cour d'appel a débouté de sa demande la société coopérative. Cette dernière forme un pourvoi.

La cour de cassation rejette le pourvoi au motif que selon l'article L. 622-24 alinéa 3 du code de commerce, les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du même code font présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire. En ayant constaté que la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance et, dès lors qu'il n'était pas allégué que le débiteur avait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire, ce qui ne pouvait se déduire des mentions du jugement d'ouverture de la procédure. La cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter l'existence d'une déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – COMPTE COURANT –  
PRESCRIPTION**

*Cour cass., chambre civile 1, arrêt du 26 septembre 2018, N° 17-22084*

Le 6 mai 2005, une éleveuse a adhéré à une société coopérative agricole. Une telle adhésion imposait à l'éleveuse d'apporter à la coopérative une partie de sa production et de s'approvisionner auprès d'elle en produits, objets, services nécessaires à son exploitation. L'adhérente a sollicité l'ouverture d'un compte courant dans les livres de la coopérative, les factures d'apport devant se compenser avec celles relatives aux approvisionnements. Par une lettre du 19 mars 2014, la coopérative l'a mise en demeure de lui payer une certaine somme au titre du solde débiteur de ce compte, avant de l'assigner en paiement le 26 août suivant.

L'adhérente fait grief à la cour d'appel de Toulouse d'accueillir la demande de la société coopérative.

Elle reproche aux juges du fond d'avoir affirmé que le compte courant avait été clôturé le 28 février 2014 pour en conclure que l'action en paiement initiée par la coopérative n'était pas prescrite au jour de l'assignation le 26 août 2014. Selon elle, d'une part, la coopérative faisait valoir dans ses conclusions que les parties n'avaient jamais dénoncé la convention de compte courant ou sollicité la clôture du compte courant. D'autre part, l'adhérente mentionnait que selon le règlement intérieur de la coopérative, l'exigibilité du solde du compte courant se faisait à chaque arrêté de compte mensuel.

La cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique qu'il résultait implicitement mais nécessairement des conclusions d'appel de la coopérative que celle-ci se prévalait de la clôture du compte courant de sorte que la cour d'appel n'avait pas à inviter les parties à s'expliquer sur ce point.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – MOUILLAGE DU LAIT - EXCLUSION ASSOCIE**

*Cour d'appel de Besançon, arrêt du 16 octobre 2018, n° 1701448*

Une société coopérative agricole qui a pour objet la collecte, la transformation et la vente de lait et produits laitiers, a comme associé coopérateur un GAEC.

Par courrier en date du 18 novembre 2016, la société coopérative a informé le GAEC que l'analyse d'un prélèvement issu de sa collecte de lait du 24 octobre 2016 avait révélé la présence excessive d'eau. Puis par décision prise le 14 février 2017 à l'unanimité des membres présents, son conseil d'administration a prononcé l'exclusion de ce dernier.

A la suite de cette décision, le GAEC a obtenu le 27 février 2017 du président du TGI de Besançon l'autorisation de se rendre dans les locaux de la société coopérative à l'effet de faire constater les conditions dans lesquelles étaient entreposés les échantillons des collectes, de vérifier la procédure mise en œuvre pour garantir la fiabilité desdits échantillons ainsi que les moyens mis en place pour que de l'eau ne puisse pas être ajoutée au lait. Au vu du constat réalisé le 8 mars 2017, le GAEC a fait assigner le 29 mars 2017, la société coopérative devant le tribunal de grande instance aux fins de voir annuler la décision ayant prononcé son exclusion et ordonner la reprise de la collecte de son lait. Le GAEC soutient que l'eau a été volontairement versée dans l'échantillon analysé lors de son stockage dans les locaux de la coopérative.

Par jugement rendu le 20 juin 2017, le tribunal a annulé la décision d'exclusion à l'encontre du GAEC et ordonné la réintégration de celui-ci au sein de la coopérative. Le tribunal énonce que la société coopérative devra reprendre la collecte du lait produit par le GAEC à compter du lendemain de la signification du jugement.

La société coopérative a interjeté appel.

La cour d'appel infirme le jugement. Elle indique que le prélèvement, le stockage et l'analyse de l'échantillon de lait du GAEC ont été opérés conformément aux prescriptions réglementaires et conventionnelles applicables. Elle énonce que s'il peut subsister un doute quant à l'origine de l'eau retrouvée dans le lait, il appartient au GAEC, compte tenu de la réglementation en vigueur, d'administrer la preuve que celle-ci a été ajoutée à son lait dans l'échantillon lors de son stockage dans les locaux de la société coopérative. A défaut de cette preuve, force est de conclure que l'eau était présente dans le lait avant sa collecte.

La cour ajoute qu'après avoir eu connaissance des résultats de l'analyse, le GAEC n'a pas tenté de se rapprocher de la société coopérative pour rechercher une issue amiable à la difficulté rencontrée.

Mais il a, au contraire, remis en cause par le truchement de son conseil dans un courrier du 8 février 2017, la bonne foi de la société coopérative, l'accusant de harcèlement et la menaçant tout à la fois d'un procès au civil et d'une plainte pénale.

La cour en conclut que la société coopérative a donc justement constaté que le comportement de son adhérent était constitutif d'une faute grave au sens de l'article R. 522-8 du code rural et de la pêche maritime et qu'il justifiait son exclusion, ce dernier se refusant de se soumettre aux règles collectives consignées tant dans les statuts que dans le règlement intérieur. Elle indique qu'il s'ensuit que la décision d'exclusion prononcée le 24 février 2017 à l'encontre du GAEC, n'encourt aucune nullité.

### **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PARTS SOCIALES – COMPTE COURANT**

*Cour cass., chambre civile 1, arrêt du 14 novembre 2018, N° 17-19797*

Une société coopérative agricole avait conclu avec une de ses associés coopérateurs, éleveuse de poules pondeuses, un accord garantissant une marge à l'éleveur. A la suite d'une livraison d'aliments défectueux ayant réduit la production d'œufs, un arrêt du 25 février 1999 a condamné une société tierce à payer à l'associée coopérateur une somme en réparation de son préjudice. Estimant avoir fait l'avance de cette indemnisation en application de l'accord susmentionné, la coopérative a débité à due proportion, le compte courant de l'associée coopérateur avant de l'assigner en paiement au titre du solde débiteur de ce compte, après imputation sur la valeur des parts sociales du montant du remboursement perçu.

L'associée fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la coopérative. Il reproche à l'arrêt d'avoir fait une mauvaise évaluation des parts sociales détenues en indiquant seulement que le nombre de parts est réévalué chaque année sans rechercher combien de parts sociales avait acquis l'associé chaque année depuis son adhésion.

La cour rejette le moyen. Elle indique qu'ayant retenu que les parts sociales souscrites ne se cumulaient pas, mais variaient en fonctions des apports annuels de chaque associé coopérateur, la cour d'appel n'avait pas à procéder à la recherche dont l'omission est alléguée.

Elle ajoute que la cour d'appel n'a pas considéré qu'il ne devait pas être tenu compte des coefficients propres à chaque type d'activité pour déterminer la valeur de ses parts sociales. Mais la cour d'appel s'est bornée à préciser que ceux-ci étaient inapplicables avant 2001, la souscription de parts sociales étant, à cette époque, fonction du tonnage traité.

**TEXTES**

**ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRETE DU 13 MAI 2013  
DETERMINANT LES MODALITES DANS LESQUELLES L'ORGANISME  
TIERS INDEPENDANT CONDUIT SA MISSION**

*Publié au JO n°0218 du 21 septembre 2018 texte n° 14*

L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 a inséré une déclaration de performance extra-financière dans le rapport présenté lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels des sociétés coopératives agricoles, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 (confer BICA 158 p 18).

Le décret du 9 août 2017 précise les seuils à compter desquels certaines sociétés sont tenues de produire la déclaration ainsi que le contenu et les modalités de présentation de cette déclaration. Il détermine, également, les seuils à compter desquels les informations produites au titre de cette déclaration doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant ainsi que les conditions dans lesquelles l'avis de l'organisme tiers indépendant est rendu.

L'arrêté du 14 septembre 2018 tire les conséquences du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017.

Cet arrêté procède aux ajustements nécessaires aux dispositions du code de commerce créées par l'arrêté du 13 mai 2013, pris en application du III de l'article R. 225-105-2 du code de commerce, créé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale, qui précise les modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant accomplit sa mission de vérification.

Il fixe les conditions dans lesquelles cet organisme délivre l'attestation concernant la présence, dans la déclaration de performance extra-financière établie par la société, de toutes les informations prévues par l'article R. 225-105 du code de commerce, ainsi que l'avis motivé portant sur la sincérité des informations figurant dans la déclaration et les explications relatives, le cas échéant, à l'absence de certaines d'entre elles.

Enfin, il détermine les diligences que l'organisme tiers indépendant doit avoir mises en œuvre pour accomplir sa mission.

**BATIMENTS AGRICOLES COMPRENANT DES PANNEAUX  
PHOTOVOLTAIQUES – EXONERATION COTISATION FONCIERE DES  
ENTREPRISES ET TAXE FONCIERE**

*Réponse ministérielle du 4 septembre 2018 Question N° 787*

Une parlementaire a attiré l'attention de Monsieur le ministre de l'économie et des finances sur le flou juridique autour des bâtiments agricoles sur lesquels des panneaux photovoltaïques sont posés quant à leur imposition en matière de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises.

Le ministre répond :

« Les exploitants agricoles qui exercent une activité de nature agricole sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) en vertu de l'article 1450 du code général des impôts (CGI) à raison de cette activité. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux activités exercées par les agriculteurs lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial. Or la production et la vente d'électricité dont celle d'origine photovoltaïque est une activité commerciale. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1467 du CGI, la base d'imposition à la CFE est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (terrains, constructions, installations) situés en France, dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle. Par exception, l'article 1467 du CGI précise toutefois que les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, qui sont exonérées de taxe foncière en vertu du 12° de l'article 1382 du CGI, n'entrent pas dans la base d'imposition à la CFE. En conséquence, la base d'imposition à la CFE des entreprises de production d'électricité photovoltaïque ne comprend pas la valeur locative des panneaux photovoltaïques. Elle intègre en revanche la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière sur lesquels les panneaux sont installés, si ces biens fonciers sont à la disposition des entreprises concernées pour exercer leur activité de production d'électricité. Elle intègre également, le cas échéant, les bâtiments techniques abritant les constituants électriques de la centrale photovoltaïque. Dès lors, au cas d'espèce présenté par le parlementaire, la problématique ne porte pas sur la définition de l'établissement industriel. Si l'exploitant agricole, à la fois producteur d'électricité, ne dispose d'aucun autre bien passible de taxe foncière, les panneaux photovoltaïques n'entrant pas dans la base d'imposition à la CFE, il sera alors redevable de la CFE minimum prévue par l'article 1647 D du CGI. Il reste en revanche exonéré de CFE pour son activité de nature agricole. Le droit ainsi applicable qui a été rappelé aux services fiscaux fera prochainement l'objet d'une communication au bulletin officiel des finances publiques. »

**LOI N° 2018-938 DU 30 OCTOBRE 2018 POUR L'EQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION SAINES, DURABLE ET ACCESSIBLE A TOUS**

Publié au JO n° 0253 du 1<sup>er</sup> novembre 2018 texte n° 1

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, a été promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Cette loi s'articule autour de trois titres :

- Dispositions tendant à l'amélioration de l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire
- Mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal
- Mesures de simplification dans le domaine agricole

Le titre I, dans ses premiers articles, réforme le dispositif de la contractualisation en revalorisant la place du producteur dans la formation du contrat. Si ces dispositions sont déclarées inapplicables aux sociétés coopératives agricoles, c'est à condition qu'elles intègrent des dispositions similaires dans leurs statuts, leur règlement intérieur, ou des décisions des organes statutaires portées à la connaissance de leurs adhérents.

L'article 8 de ce Titre I introduit dans le code de commerce une procédure d'injonction dans le cadre du dépôt des comptes annuels des sociétés commerciales du secteur agroalimentaire.

L'article 11 habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi, toute mesure relevant de la loi tendant à modifier le code rural et de la pêche maritime dans le domaine suivants :

- les relations entre les coopératives et leurs adhérents
- les missions du haut conseil de la coopération agricole
- les conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole.

L'article 13 crée la convention interprofessionnelle alimentaire professionnelle liant une coopérative et une organisation de producteur ou entre un transformateur et un distributeur.

L'article 14 de la loi opère une modification des règles d'affectation comptable des subventions publiques reçues par les coopératives agricoles.

L'article 15 de la loi prévoit que le gouvernement pourra légiférer par voie d'ordonnance sur le seuil de revente à perte et l'encadrement des opérations promotionnelles.

La loi, dans son titre II, insère des mesures améliorant les conditions sanitaires et environnementales de production, en interdisant certains produits comme les néonicotinoïdes ou en suspendant l'utilisation de dioxyde de titane.

Les articles 74 et 75 du Titre II prévoient l'interdiction des remises, rabais et ristournes de la vente de produits phytopharmaceutiques et de produits biocides.

Le gouvernement est habilité par l'article 88-1 de la loi à prendre par voie d'ordonnance toute mesure tendant à la séparation du conseil et de la vente de produits phytopharmaceutiques.

La loi a en outre introduit, dans son titre II, des mesures visant à renforcer le bien-être animal, à renforcer une alimentation saine sûre et durable en luttant contre le gaspillage alimentaire et réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire.

Le titre IV de la loi mentionne les dates d'entrée en vigueur des différents articles de la loi.

**Nous étudierons dans un prochain BICA, après parution des ordonnances et des éventuels décrets d'application, l'ensemble des mesures découlant de cette loi et concernant les coopératives agricoles.**



Abonnement annuel : 86 € TTC  
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE